

CH_VB 1999-6287 2705 vom 25. November 1998

Bundesverwaltung, 1998-11-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1999-6287_2705

FR: CH_VB 1999-6287 2705 du 25 novembre 1998

IT: CH_VB 1999-6287 2705 del 25 novembre 1998

Erwägungen

E. 1

L'objectif de cette instruction est d'assurer efficacement la défense des intérêts dans les relations internationales en assurant la cohérence de la politique extérieure.

E. 2

Pour les aspects liés à la politique économique extérieure et les autres aspects spécifiques à raison de la matière, la compétence appartient aux départements, groupements et offices compétents à raison de la matière.

E. 3

Devoirs de consultation 1 Les départements, groupements et offices n'entretiennent aucune relation internationale, à l'exception des questions techniques et de routine, sans consultation préalable du DFAE. Ils rendent ce dernier attentif à la dimension de politique extérieure de leur activité et l'informent à l'avance de leurs contacts avec les autorités étrangères et les organisations internationales lorsqu'il s'agit de questions importantes. 2 Le DFAE n'entreprend aucune démarche de politique extérieure susceptible de toucher à l'activité d'autres départements sans s'être mis d'accord au préalable avec ceux-ci. Il informe les départements concernés sur les démarches et les développements en matière de politique extérieure.

1 RS 172.010.1

Instructions sur le maintien et l'approfondissement des relations internationales de l'administration fédérale 2706

E. 4

Les unités administratives compétentes à raison de la matière font part aux représentations suisses à l'étranger de leurs besoins en matière d'information ou de toute autre demande. Les représentations suisses à l'étranger sont informées constamment par les unités administratives compétentes à raison de la matière sur toute activité susceptible d'avoir un lien direct ou indirect avec le pays d'accréditation de la représentation.

E. 5

Traités conclus avec l'étranger 1 Le DFAE est co-responsable, en collaboration avec l'unité administrative compétente à raison de la matière de l'élaboration, de la négociation, de la mise en œuvre et du développement des traités internationaux. 2 Il est informé et assure sa collaboration dès le début des travaux préparatoires, des intentions de l'unité administrative compétente et des solutions envisagées.

E. 6

Coordination et information 1 Les départements, groupements et offices ont systématiquement recours aux mécanismes de consultation existants au niveau interdépartemental afin de garantir la cohérence et l'efficacité de la politique extérieure suisse. Il s'agit notamment des groupements spécialisés, groupements d'information ou de consultation, des conférences des secrétaires généraux, des procédures de consultation des offices ou de co-rapport. 2 Chaque département peut ainsi en tout temps exiger une consultation ad hoc d'autres départements ou un débat, s'il s'avère que la coordination dans un domaine particulier de la coopération internationale est insuffisante. Si la consultation ne débouche pas sur une solution à l'amiable, le Conseil fédéral tranche.

Instructions sur le maintien et l'approfondissement des relations internationales de l'administration fédérale 2707

E. 7

Disposition finale Les présentes instructions entrent en vigueur le 1er juin 2000. 29 mars 2000 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Adolf Ogi La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Instructions sur l'entretien des relations internationales de l'administration fédérale In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 19 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.05.2000 Date Data Seite 2705-2707 Page Pagina Ref. No

E. 10

124 532 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.